

PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2024

N/Réf. : 2024-13159

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 23 août 2024, visant à obtenir :

1. « Une copie de la réponse envoyée par votre organisation au Coroner concernant le rapport du Coroner Yvon Garneau (rapport 2021-06561) déposé en octobre 2023 sur le décès de Mme Stéphanie Houle;
2. Les avis et les analyses produites par votre organisation au sujet des recommandations du rapport du coroner Garneau (rapport 2021-06561) ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le ministère de la Sécurité publique qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers et ce, en vertu des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

...2

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la

communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 30 novembre 2023

Monsieur Reno Bernier
Coroner en chef
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2
2875, boulevard Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1

Objet : Rapport d'investigation du coroner Yvon Garneau sur les causes et circonstances du décès de Stéphanie Houle

Monsieur le Coroner en chef,

Le 3 octobre 2023, vous transmettiez au ministère de la Sécurité publique (MSP) le rapport du coroner Garneau, concernant les causes et les circonstances du décès de M^{me} Stéphanie Houle, survenu le 1^{er} octobre 2021.

Ce rapport d'investigation énonce une recommandation adressée au MSP, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi qu'à Éduc'alcool, soit « *de coordonner leurs efforts afin de mettre en place des activités de sensibilisation visant à rappeler au public l'importance de signaler aux policiers, les conducteurs ayant ou semblant avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue* ».

Aux termes de l'analyse dudit rapport, nous souhaitons vous partager nos réflexions, ainsi que les démarches qui ont déjà été entreprises afin de répondre à la recommandation.

D'abord, il importe de préciser que cette recommandation concerne principalement la SAAQ et Éduc'alcool, puisqu'ils sont responsables des campagnes de sensibilisation auprès du public. Le MSP appuie leurs activités de sensibilisation, en assure la promotion de concert avec ceux-ci, mais n'en est pas responsable.

Le 9 novembre dernier, le Comité de concertation des organisations policières en sécurité routière et de la SAAQ s'est tenu. Le MSP a profité de l'occasion pour réitérer son appui à toute initiative de la SAAQ et a rappelé aux corps policiers présents l'importance de sensibiliser les citoyens en leur rappelant l'importance de dénoncer une conduite erratique aux centres d'appels d'urgence lorsqu'ils en sont témoins. À cet effet, le MSP a également invité les corps de police à rappeler cette importance lors de leurs communications médiatiques entourant la sécurité routière.

En espérant que les réflexions partagées et les mesures visant à répondre à votre recommandation sont à votre satisfaction, nous demeurons intéressés et disponibles à collaborer avec l'ensemble des coroners afin de les soutenir dans l'identification de recommandations porteuses, et ce, pour la protection de la vie humaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Coroner en chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Marc Croteau

c. c. M. Louis Morneau, sous-ministre associé, sous-ministériat des affaires policières
M^{me} Catherine Beaudry, sous-ministre associée, sous-ministériat adjoint des affaires policières

N/Réf. : 2023-13556

NOTE AU SOUS-MINISTRE

Expéditeur : Catherine Beaudry, sous-ministre associée**Date : Cliquez ici****Objectif : Pour signature d'une lettre****Référence : 2023-13556****Objet : Rapport d'investigation du coroner Yvon Garneau sur les causes et les circonstances du décès de Stéphanie Houle**

ÉTAT DE SITUATION

- Le rapport d'investigation du coroner Yvon Garneau sur les causes et les circonstances du décès de madame Stéphanie Houle, survenu le 1^{er} octobre 2021, a été transmis le 3 octobre 2023 au ministère de la Sécurité publique (MSP).
- Le rapport contient deux recommandations dont une est adressée au MSP. Il est recommandé au MSP, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi qu'à Educ'alcool « *de coordonner leurs efforts afin de mettre en place des activités de sensibilisation visant à rappeler au public l'importance de signaler aux policiers, les conducteurs ayant ou semblant avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue* ».

ANALYSE ET COMMENTAIRES

- M^{me} Houle est décédée dans une collision sur la route où plusieurs facteurs contributifs ont été ciblés par le coroner, soient la capacité de conduire affaiblie et la vitesse. Le conducteur du véhicule dans lequel prenait place M^{me} Houle a reconnu sa culpabilité à une conduite dangereuse cause la mort et à une conduite avec un taux d'alcool supérieur à la limite permise.
- La recommandation émise par le coroner concerne le MSP en regard de ses responsabilités en matière de surveillance de la circulation routière. Les activités de sensibilisation sont quant à elles, du ressort de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et d'Educ'alcool. Le MSP appuie leurs activités de sensibilisation, en assure la promotion de concert avec ces derniers, mais n'en est pas responsable. Le MSP soutient donc la promotion auprès du public de l'importance de signaler aux policiers les conducteurs ayant la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.
- Lorsque requis, comme dans la présente situation, le MSP intervient au Comité de concertation des organisations policières en sécurité routière et de la SAAQ (SAAQ-COPS) pour évaluer la pertinence de tenir des opérations, et ce, peu importe la stratégie de prévention en sécurité routière déjà en place.
- L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), la SAAQ, le MSP ainsi que des représentants des organisations policières de chaque niveau de service siègent sur ce comité. La dernière rencontre du SAAQ-COPS s'est déroulée le 9 novembre 2023. À cette occasion, le MSP a référé au rapport du coroner en réitérant son appui à toute initiative de la SAAQ sur ce sujet.
- Il a également rappelé aux corps policiers l'importance de sensibiliser les citoyens, lors de sorties publiques ou médiatiques, à la portée d'une dénonciation de conduite erratique lorsqu'ils en sont témoins.
- En effet, lorsqu'un citoyen loge un appel pour dénoncer une conduite erratique ou un comportement s'apparentant à une conduite avec la capacité affaiblie par l'alcool ou la drogue aux différents centres d'appels d'urgence, une carte d'appel est créée et les patrouilleurs sont avisés de la dénonciation. Des tentatives pour localiser le véhicule sont alors effectuées et les démarches sont inscrites dans la carte d'appel afin de documenter la situation.
- Un projet de lettre informant le coroner en chef, M^e Reno Bernier, des actions à venir a été préparé.

CONSULTATIONS

- SAAQ
- SAAQ-COPS

IMPACTS

- Aucun impact significatif à souligner.

RECOMMANDATIONS

- Il est recommandé de signer le projet de lettre.

Préparée par : Claude Lefebvre, conseiller DDDP

Vérifiée par : Frédérick Ouellet, chef d'équipe, DDDP

Approuvée par : Myriam Poirier, directrice DDDP

Approuvée par : Catherine Beaudry, sous-ministre associée, SMAAP